

BGer 9C_345/2022 vom 30. August 2022

Bundesgericht, 2022-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_345_2022

FR: TF 9C_345/2022 du 30 août 2022

IT: TF 9C_345/2022 del 30 agosto 2022

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_345/2022

Arrêt du 30 août 2022

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Stadelmann, Juge président.

Greffière : Mme Perrenoud.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

intimé inconnu.

Objet

Assurance-maladie (condition de recevabilité),

recours contre un arrêt d'une autorité inconnue.

Vu :

le recours interjeté par A. _____ le 20 juin 2022 (timbre postal) contre l'arrêt d'une autorité inconnue,

l'ordonnance du 24 juin 2022, par laquelle le Tribunal fédéral a averti l'intéressé qu'il avait omis d'annexer la décision attaquée à son recours et l'a invité à remédier à cette irrégularité jusqu'au 5 juillet 2022, à défaut de quoi son mémoire ne serait pas pris en considération,

que A. _____ n'a pas produit la décision requise dans le délai imparti,

considérant :

que la décision attaquée doit être jointe au mémoire de recours (art. 42 al. 3 LTF),

que si ladite décision n'est pas produite, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à cette irrégularité et l'avertit qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF),

qu'en l'occurrence, le recourant n'a pas produit la décision requise dans le délai imparti par le Tribunal fédéral,

que par ailleurs, selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

qu'en l'espèce, si A. _____ fait part de son opposition à un arrêt rendu "le 5 mai 2002" [recte: 2022] par le "tribunal cantonal de Lausanne", en se référant à une rente mensuelle qui lui serait versée par son épouse depuis leur séparation en juin 2021 et en indiquant qu'il ne peut pas payer ses primes d'assurance-maladie, son écriture du 20 juin 2022 ne permet pas de déterminer l'objet du litige et partant, de déduire en quoi l'acte judiciaire attaqué serait contraire au droit,

que dans la mesure où le recours ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1, 2 et 3 LTF , il doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a et b et al. 2 LTF,

qu'en application de l' art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF , il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué à la partie recourante.

Lucerne, le 30 août 2022

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge président : Stadelmann

La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.